

DDD
PIECE N° 2

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
2 A rue Stéphane Mony
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Tel : 01.34.51.94.64
Fax : 01.34.51.66.03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2012

référence à rappeler pour tous les actes de procédure

RG N° F 11/00565

ENTRE

Madame

assistée de Me Marie-Charlotte DELANNOY (Avocat au barreau
de PARIS)

Madame

contre

SARL

DEMANDEUR

ET

SARL

SECTION Encadrement

MINUTE N° 12 / 436

représenté par Me Daniel Dupuis (Avocat au barreau de PARIS)
et Monsieur Christopher HUNTER (directeur)

DEFENDEUR

Notification to : 9 SEP. 2012

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le

à

Appel enregistré au Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

le

formé par

- Composition du Bureau de Jugement
lors des débats et du délibéré

Monsieur THERY, Président Conseiller Salarié

Monsieur DAUX, Conseiller Salarié

Madame GASPARINI, Conseiller Employeur

Monsieur JACQUEL, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Elise STJEPANOVIC, Greffier

Débats

à l'audience publique du : 11 Juin 2012

Jugement prononcé par mise à disposition par :

Monsieur THERY, Président

assisté de Madame STJEPANOVIC, Greffier

Qualification: CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

PROCÉDURE

Sur lettre recommandée reçue au greffe de la juridiction le 09 Novembre 2011, Madame
a saisi le Conseil de prud'hommes afin de voir condamner la SARL

En application des articles R 1452-3 et R 1452-4 du Code du Travail, le greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint Germain en Laye a convoqué les parties le 14 Novembre 2011 devant le bureau de conciliation à l'audience du 12 Décembre 2011.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire en bureau de jugement en fixant aux parties un délai de communication de pièces soit le :

- 15/02/2012 pour la partie demanderesse
- 13/04/2012 pour la partie défenderesse.

En application des articles R 1454-17 et R 1454-19 du Code du Travail, les parties ont été régulièrement convoquées devant le Bureau de Jugement à l'audience du 11 juin 2012 sur les points demeurant en litige.

L'affaire a été utilement appelée à cette date ; les parties étant régulièrement convoquées.

A l'appel de la cause, les parties ont comparu comme indiqué en première page et ont été entendues.

Me Marie-Charlotte DELANNOY (Avocat au barreau de PARIS) pour Madame
a formulé les réclamations suivantes :

- Complément de salaire de 643,06 euros bruts mensuels à compter du mois de septembre 2011 jusqu'au prononcé du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard
- Dommages et intérêts pour discrimination: 30 000 euros
- Dommages et intérêts pour préjudice financier: 10 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour préjudice moral: 5000 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile: 2 500,00 Euros
- Exécution provisoire du jugement à intervenir

Des conclusions ont été déposées.

Me BAILLY Sophie (Avocat au barreau de PARIS) pour la SARL .. a conclu au
débouté des demandes présentées et formulé la demande suivante:

- remboursement de la somme de 9 750 euros versée suite à l'ordonnance de référé en date du 25 mars 2011

Des conclusions ont été déposées.

Me Marie-Charlotte DELANNOY (Avocat au barreau de PARIS) pour Madame
a sollicité du Conseil la possibilité d'envoyer en cours de délibéré la décision du Défenseur des Droits, ce que le Conseil n'a pas accepté.

Après avoir entendu les parties en leurs explications et conclusions, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et, en application de l'article 450 du Code de procédure civile, a fixé le prononcé du jugement au 10 Septembre 2012, par sa mise à disposition au greffe.

A cette date, le Conseil a prononcé le jugement suivant :

EXPOSE DES FAITS

Madame a été engagée par la SARL lycée international privé sous contrat avec l'Etat, à compter de la rentrée scolaire 2006/2007.

La convention collective est celle des établissements d'enseignement privé

Madame est entrée au sein de l'établissement en tant que professeur documentaliste, une bibliothèque devant être entièrement créée.

Madame était rémunérée par le ministère de l'Education Nationale, environ 1200 euros nets par mois et par la SARL (760 euros bruts par mois).

En plus de son poste de documentaliste, Madame effectuait un service complémentaire de 4 heures (itinéraires de découverte en collège et de civilisation). Elle percevait à ce titre un montant forfaitaire brut de 327,88 euros.

Mme effectuait sur la période d'octobre à mai une prestation dénommée "cycle d'excellence" pour laquelle elle était également rémunérée (complément en matière de culture générale).

En septembre 2007, Madame a occupé la fonction de professeur de philosophie, qui correspondait à sa qualification. Les parties s'étaient mises d'accord sur cette évolution depuis le mois de juin 2007.

Madame continuait à effectuer un service complémentaire de 2 heures hebdomadaires de civilisation ainsi que le complément d'enseignement "cycle d'excellence" Mme a effectué au cours de l'année scolaire 2007/2008 un service complémentaire de coordination UNESCO pour le compte de l' (école partenaire).

En janvier 2009, Madame enceinte de 3 mois a dû cesser toute activité professionnelle suite à un arrêt maladie. Cet arrêt maladie a été prolongé jusqu'à son congé maternité.

A la fin de son congé maternité, au mois de septembre 2009, Madame a pris, après concertation avec l' un congé parental d'éducation d'une durée de 6 mois, jusqu'en mars 2010.

Madame a constaté à la reprise de son travail que le complément de rémunération ne lui était plus versé.

Madame à son retour de congé maternité a saisi la HALDE (devenue Défenseur des Droits) en juillet 2010 au motif que:

"mon employeur depuis mon retour en avril 2010 refuse de me verser un salaire similaire à mon salaire antérieur et ne m'a pas réattribué toutes mes anciennes fonctions" et afin de faire reconnaître la discrimination salariale dont elle aurait fait l'objet en raison de sa situation de famille.

Suite à la réponse de la SARL Madame a saisi la formation de référés du conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye afin de faire condamner la SARL au versement d'un complément de salaire à l'issue de son congé maternité ainsi qu'une provision de 35 000 euros au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Par ordonnance du 25 mars 2011, le Conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye a condamné la SARL à payer à Madame le rappel de salaires pour la période d'avril 2010 à février 2011.

La SARL au vu de cette décision, même provisoire et ayant fait l'objet d'un appel, n'a pu que considérer que le complément de rémunération de 643,06 euros bruts était contractualisé.

Par courrier du 18 mai 2011, la SARL a notifié à Madame sa volonté d'arrêter le projet UNESCO en sommeil et de ne plus lui verser la somme de 643,06 euros bruts.

Madame avait un mois pour répondre et en cas de refus, la relation contractuelle avec la SARL prendrait fin.

Madame n'a jamais répondu à ce courrier.

La SARL a donc cessé de verser le complément de rémunération du mois de septembre 2011, Madame étant réputée avoir accepté cette modification.

La Cour d'appel de VERSAILLES statuant en référé, a confirmé l'ordonnance du conseil de céans, considérant que la:

"permanence de ce complément de rémunération au cours des presque deux années qui ont précédé le congé parental pris par Madame fait qu'au regard des dispositions de l'article L 1225-55 du code du travail, son employeur ne pouvait, à sa reprise d'activité, lui servir une rémunération inférieure sans lui faire subir un trouble manifestement illicite que le juge des référés tire de l'article R 1455-6 du même code, le pouvoir de faire cesser."

Madame a saisi le conseil de céans au fond afin de voir condamner la SARL au paiement du complément de salaire de 643,06 euros bruts depuis le mois de septembre 2011 ainsi qu'à des dommages et intérêts pour discrimination et harcèlement moral.

Le 20 juin 2012, le Défenseur des Droits a rendu sa décision et l'a notifiée par courrier du 25 juin 2012 au conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Demandeur :

Madame fait valoir:

Qu'elle a été affectée en tant que maître délégué au lycée par le rectorat de VERSAILLES.

Qu'elle occupe la fonction de documentaliste à la rentrée de septembre 2006, qu'à ce titre elle était rémunérée par l'Etat et percevait un salaire complémentaire à hauteur de 700 euros bruts par mois.

Qu'en sus de son poste de documentaliste, elle effectuait un service complémentaire "d'itinéraire de découverte collège et de civilisation" ainsi que la gestion du cycle d'excellence pour lesquels elle était rémunérée.

Qu'à compter de 2007, elle n'a plus occupé le poste de documentaliste mais les fonctions de professeur de philosophie, correspondant à sa qualification.

Qu'elle a accepté ce poste.

Qu'après plusieurs mois de négociation, elle a obtenu en février 2008 que lui soit versé un salaire brut mensuel de 643,06 euros, avec effet rétroactif à décembre 2007.

Ce complément de salaire lui a été versé tous les mois jusqu'en septembre 2009, date de son congé parental.

Qu'au cours de l'année 2007/2008, la SARL est devenu partenaire de L'UNESCO.

Que le directeur de courant 2008, lui a demandé de travailler à la mise en place de projets autour de thématiques développées par l'UNESCO, qu'aucun écrit ne formalisait

cette mission.

Que de janvier 2009 à septembre 2009, Madame, en arrêt maladie en raison de sa grossesse, a continué à toucher ce complément de rémunération.

Que dès le mois de décembre 2009, elle a pris contact avec son employeur pour s'assurer des conditions de sa reprise d'activité.

Qu'en février 2010, suite à son courriel de janvier 2010, le directeur de lui répond que le salaire versé par dépendra des heures de soutien et du supplément liée à l'activité de L'UNESCO.

Que par plusieurs courriers adressés au directeur de Madame rappelle que le complément de rémunération correspond d'abord à une rétribution au titre de ses compétences et de son expérience en tant que professeur de philosophie et à la prise en charge de projets "UNESCO".

Que début avril 2010, Madame, occupe un poste de professeur de philosophie et commence à échanger avec des collègues sur le projet UNESCO.

Qu'à l'issue des mois d'avril et mai 2010, son complément de rémunération ne lui est pas versé. Que par courrier antidaté du 5 mai 2010 adressé le 1^{er} juin 2010, le directeur de propose à Madame, des fonctions de coordinatrice UNESCO.

Qu'il précise les différentes tâches à effectuer et le temps de travail à y consacrer.

Qu'en contrepartie de ces tâches, une rémunération de 643,06 euros bruts sera attribuée à Madame.

Que dans un courrier du 5 juin 2010, Madame, note que le directeur de refuse de rétablir la rémunération qu'elle percevait avant son congé parental et que la charge de travail demandée en échange du complément de rémunération est supérieure à celle réalisée avant son départ en congé maternité.

Qu'à compter de juillet 2010, Madame, est progressivement écartée du projet de coordination UNESCO.

Madame, a saisi la HALDE le 7 juillet 2010 pour discrimination suite à son retour de congé parental.

Madame, a saisi la formation de référés du conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye afin de faire condamner la SARL au versement d'un complément de salaire à l'issue de son congé maternité, ainsi qu'une provision de 35 000 euros au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Que, par ordonnance du 25 mars 2011, le Conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye a condamné la SARL à payer à Madame, le rappel de salaires pour la période d'avril 2010 à février 2011.

Que la Cour d'appel de VERSAILLES statuant en référé dans un arrêt du 15 mai 2012, a confirmé l'ordonnance du Conseil de céans en toutes ses dispositions considérant que:

"la permanence de ce complément de rémunération au cours de presque deux années qui ont précédé le congé parental pris par Madame, fait qu'au regard des dispositions de l'article L 1225-55 du code du travail, son employeur ne pouvait, à sa reprise d'activité, lui servir une rémunération inférieure sans lui faire subir un trouble manifestement illicite..."

Défendeur :

La SARL : fait valoir:

Que Madame, dans une lettre manuscrite du 27 juin 2007, reconnaît ne plus devoir toucher la rémunération mensuelle brute de 760 euros sur 12 mois en complément de son salaire de documentaliste à compter du 1^{er} septembre 2007.

Que Madame, en plus du service complémentaire de 2 heures hebdomadaires de civilisation rémunérées et du complément d'enseignement "cycle d'excellence", a effectué pour le compte de l'UNESCO un service complémentaire de coordination UNESCO.

Que pour ce service de coordination, elle a été rémunérée 643,06 euros bruts à compter de janvier 2008.

Que l'UNESCO a été contacté par l'UNESCO pour devenir "école associée" et dans ce cadre devait mettre en place des projets s'intégrant dans les missions de L'UNESCO.

Que c'est dans ce cadre qu'il a été proposé à Madame, d'effectuer un service complémentaire de coordination UNESCO.

Que Madame, ne peut soutenir que son complément de rémunération de 760 euros est passé à 643,06 euros sans qu'elle soit avisée et sans qu'aucune explication ne lui soit donnée à ce sujet.

Que dans les faits, Madame et la SARL se mettaient d'accord pour que ce service complémentaire de coordination soit effectué au cours de l'année scolaire 2008/2009, soit à compter de septembre 2008.

Que Madame, a été en congé maternité de juillet à septembre 2009 puis en congé parental du 26 septembre 2009 à mars 2010.

Que le directeur de l'UNESCO a répondu à Madame, suite à sa demande, que son salaire dépendrait du service que cette dernière souhaiterait effectuer.

Que l'activité du projet UNESCO était "moribonde" et nécessitait une vraie réanimation pour redevenir active.

Qu'après échanges de mails et versement d'un acompte sur salaire, Mme, qui travaille à l'administration de l'UNESCO, adressait à Madame, un projet de contrat pour la prestation UNESCO.

Que par mail du 28 juin 2010, le directeur de l'UNESCO proposait à Madame un rendez vous.

Qu'en fait, Madame, est partie en vacances sans rencontrer le directeur et n'est pas revenu sur la question de l'UNESCO.

Que suite à l'ordonnance de référés du conseil de céans, la SARL n'a pu faire autrement que de considérer que le complément de rémunération de 643,06 euros bruts était contractualisé et de verser la provision à laquelle elle était condamnée.

Que l'UNESCO a notifié à Madame, sa volonté d'arrêter le projet UNESCO en sommeil depuis de nombreux mois par courrier du 18 mai 2011.

Que conformément aux articles L 1222-6 et L 1233-3 du code du travail, Madame Marion avait un mois pour répondre et qu'en cas de refus, la relation contractuelle avec la SARL prendrait fin.

Qu'après avoir demandé des précisions qui lui furent fournies par courrier, Madame, n'a jamais répondu à ce courrier.

Qu'en conséquence, Madame . est réputé avoir accepté cette modification et la SARL, a cessé de lui verser ce complément de rémunération à compter du mois de septembre 2011.

Madame . ne peut donc prétendre au versement de ce complément de rémunération qui était limité dans le temps et lié à une contrepartie en prestation de travail.

La SARL . demande au Conseil de condamner Madame . à lui rembourser la somme de 9 750 euros versée dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance de référé pour la période d'avril 2010 à août 2011.

Pour un exposé complet des moyens et prétentions des parties, le Conseil de prud'hommes renvoie aux conclusions des parties visées à l'audience et aux pièces remises à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

SUR CE LE CONSEIL,

Sur le complément de salaire et la demande reconventionnelle de la SARL . pour la période antérieure à septembre 2011:

Attendu qu'il paraît raisonnable de penser que le complément de salaire versé directement par Madame . correspondait à des prestations qu'elle effectuait en sus de ses heures.

Attendu que par courrier en date du 27 juin 2007, Madame . reconnaissait ne plus devoir toucher la rémunération forfaitaire mensuelle brute de 760 euros sur 12 mois en complément de son salaire de documentaliste à compter de septembre 2007.

Attendu que Madame . a effectué pour le compte de la SARL . un service complémentaire de coordination UNESCO sans que cela soit l'objet d'un avenant à son contrat jusqu'en mai 2011. Qu'à ce titre, elle a été rémunérée 643,06 euros.

Attendu que les fonctions qu'elle exerçait en qualité de professeur de philosophie étaient payées par l'Etat.

Attendu que le Conseil de céans en sa formation de référé, a jugé que le complément de rémunération était un " élément fixe de rémunération dont la contrepartie n'est pas démontrée".

Attendu que la Cour d'appel de VERSAILLES, statuant en référé, a considéré que "la permanence de ce complément de rémunération au cours des presque deux années qui ont précédé le congé parental pris par Madame . fait qu'au regard des dispositions de l'article L 1225-55 du code du travail, son employeur ne pouvait à sa reprise d'activité lui servir une rémunération inférieure sans lui faire subir un trouble manifestement illicite que le juge des référés tire de l'article R 1455-6 du même code, le pouvoir de faire casser."

Attendu qu'il apparaît que faute de l'existence d'un écrit précisant la contrepartie, le complément de 643,06 euros versés avant le 18 mai 2011, doit s'analyser comme un élément de sa rémunération dont elle ne pouvait être privée sans justification légale par l'employeur.

En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande de la SARL . de remboursement par Madame . de la somme de 9 750 euros nets versées dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance de référé au titre du complément de salaire pour la période d'avril 2010 à août 2011.

Sur le complément de salaire depuis septembre 2011:

Attendu que le projet UNESCO n'a été suivi par personne au cours de l'absence de Madame

Attendu qu'au retour de Madame

le partenariat avec l'UNESCO n'était

plus actif.

Attendu que par courrier du 18 mai 2011, la SARL, a notifié à Madame sa volonté d'arrêter le projet UNESCO en sommeil depuis de longs mois.

Attendu que Madame, avait un mois pour répondre à ce courrier.

Attendu que Madame, a demandé des explications complémentaires.

Attendu que par courrier du 1^{er} juillet 2011, a réexpliqué les termes de son courrier à Madame et lui laissait à nouveau un mois pour répondre en application des dispositions de l'article L 1222-6 du code du travail.

Attendu que Madame n'a jamais répondu à ce courrier et est réputé avoir accepté cette modification.

Attendu que la demande d'explication complémentaire de Madame ne peut être considérée comme un refus de la modification du contrat.

Attendu que la seule obligation mise à la charge de l'employeur en cas de modification du contrat pour motif économique est d'informer le salarié de ses nouvelles conditions d'emploi afin de lui permettre de prendre position sur l'offre qui lui est faite.

Attendu que la modification du contrat de travail n'était pas inhérente à la personne de la salariée, n'avait aucun motif personnel, le Conseil considère cette modification comme économique.

Le conseil considère que le projet UNESCO étant en sommeil, il nécessitait une charge de travail conséquente pour être réactivé.

Que suite au refus de Mme d'assurer cette charge supplémentaire, la SARL n'avait pas à rémunérer Madame pour une tâche qu'elle n'exécutait pas et pour laquelle elle avait accepté, implicitement, un nouveau contrat de travail.

Sur les mesures discriminatoires:

Attendu que Madame ne peut argumenter d'une quelconque discrimination au seul motif qu'elle n'a pas obtenu un complément de salaire de 643,06 euros à son retour de congé parental.

Attendu que le non versement de ce complément à partir de septembre 2011 est du à l'absence d'accord entre Madame et la SARL sur la reprise du projet UNESCO et à l'absence de prestation de travail de sa part.

Attendu que le projet UNESCO sur lequel Madame travaillait est resté en veille le temps qu'elle revienne.

Attendu qu'à son retour, Madame n'a pas manifesté clairement son intention de reprendre le projet UNESCO dont l'activité était considérée comme "moribonde" et nécessitait une vraie réanimation pour redevenir actif.

Que la seule revendication qu'a faite Madame est le paiement d'un complément de salaire sans contrepartie.

Attendu que Madame ne peut faire grief à son employeur de ne pas avoir retrouvé les mêmes conditions de travail qu'avant son départ en congé maternité en ne fournissant plus le complément de salaire puisqu'elle ne fournissait pas non plus de prestation de travail justifiant d'un tel salaire alors que l'employeur lui avait notifié par courrier du 18 mai 2011, sa volonté de modifier son contrat de travail.

Attendu que Madame, était rémunérée comme tous les professeurs.

Le Conseil considère que Madame n'a pas été traitée de façon discriminatoire à son retour de congé parental et la déboute de ses demandes à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Saint Germain en Laye, section Encadrement, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le complément de salaire versé par la SARL correspondait à une activité clairement définie et à durée déterminée et confirmée par écrit pour la période à partir de septembre 2011.

DIT que l'absence de réponse de Madame démontre son refus de renouvellement de ses activités spécifiques et des rémunérations afférentes.

DEBOUTE Madame de ses demandes.

DEBOUTE la SARL de sa demande reconventionnelle.

CONDAMNE Madame aux éventuels dépens de l'instance.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

